

**DSP2 ET SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE DE
PAIEMENTS**
PROGRÈS OU NOUVEAUX RISQUES?

EIFR
3 AVRIL 2018

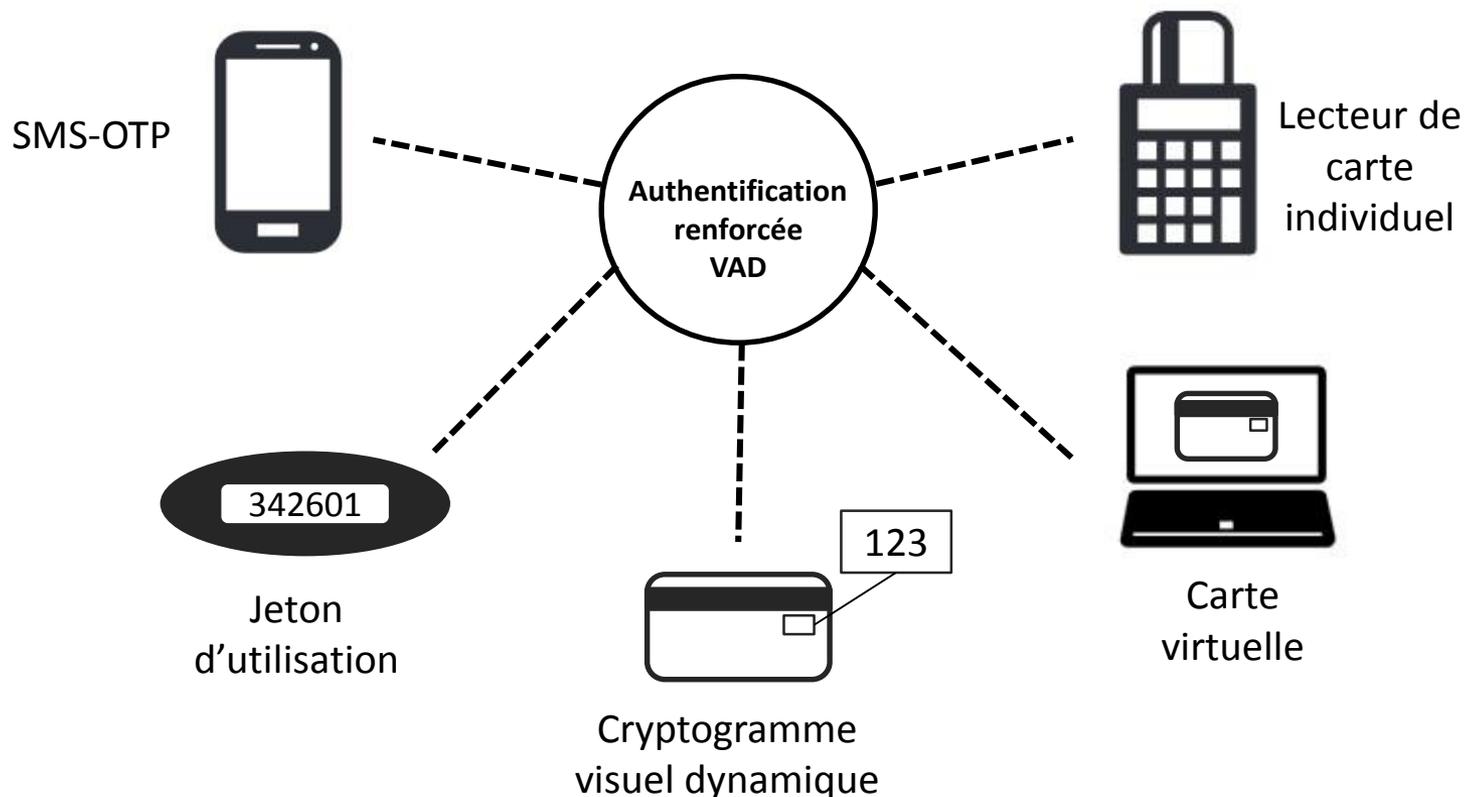
EMMANUELLE ASSOUAN
DIRECTRICE DES SYSTÈMES DE PAIEMENT ET
DES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ



L'AUTHENTIFICATION FORTE AVANT LA DSP2

« (...) il est nécessaire de favoriser un niveau d'authentification renforcé du porteur, chaque fois que cela est possible, afin d'amener la sécurité des paiements à distance à un niveau équivalent à celui des paiements de proximité. »

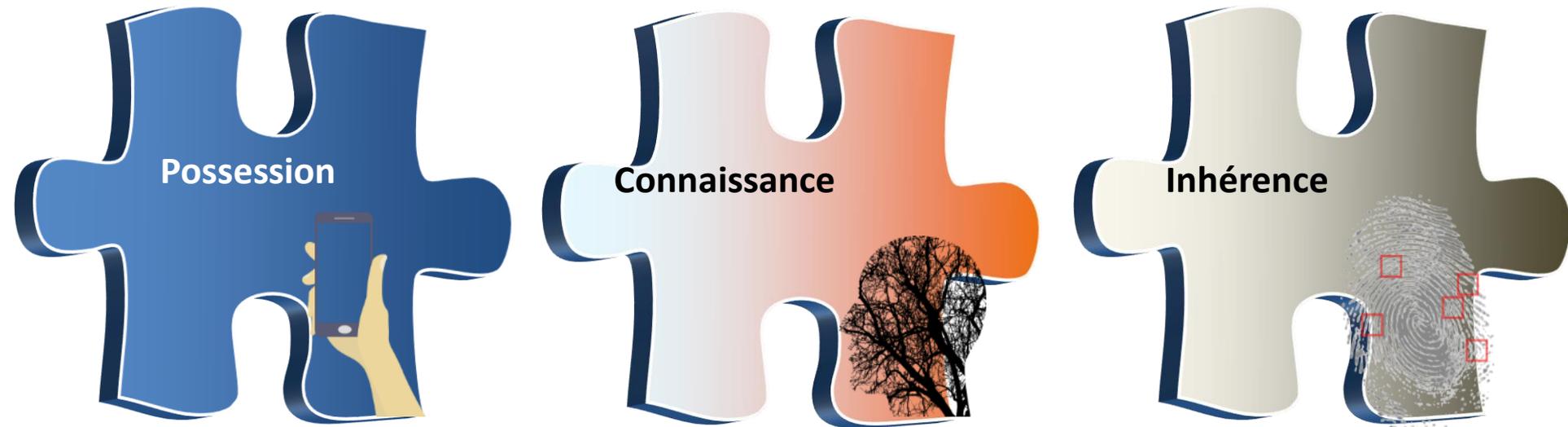
Rapport annuel 2008 de l'OSCP





LES MESURES DE SÉCURITÉ INTRODUITES PAR LA DSP2 (1)

La généralisation du recours à l'authentification forte du payeur, c'est-à-dire la conjonction de **deux facteurs d'authentification de natures différentes**, parmi les trois catégories suivantes :

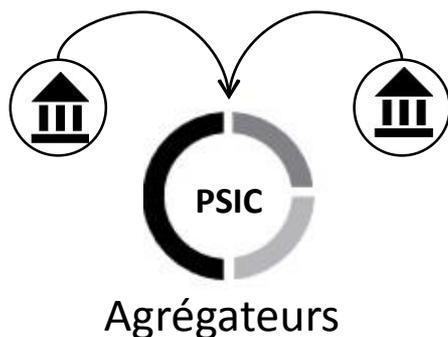


Pour les paiements à distance, la DSP2 impose **l'établissement d'un lien** entre les éléments d'authentification et les données de la transaction (montant, bénéficiaire)

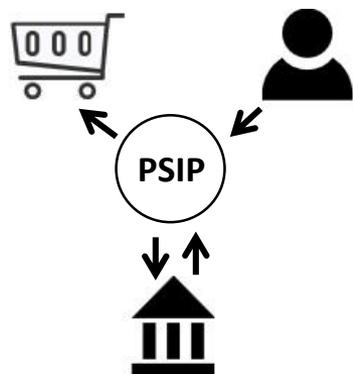


LES MESURES DE SÉCURITÉ INTRODUITES PAR LA DSP2 (2)

L'accès de nouveaux acteurs au statut de prestataire de services de paiement:



Enregistrement



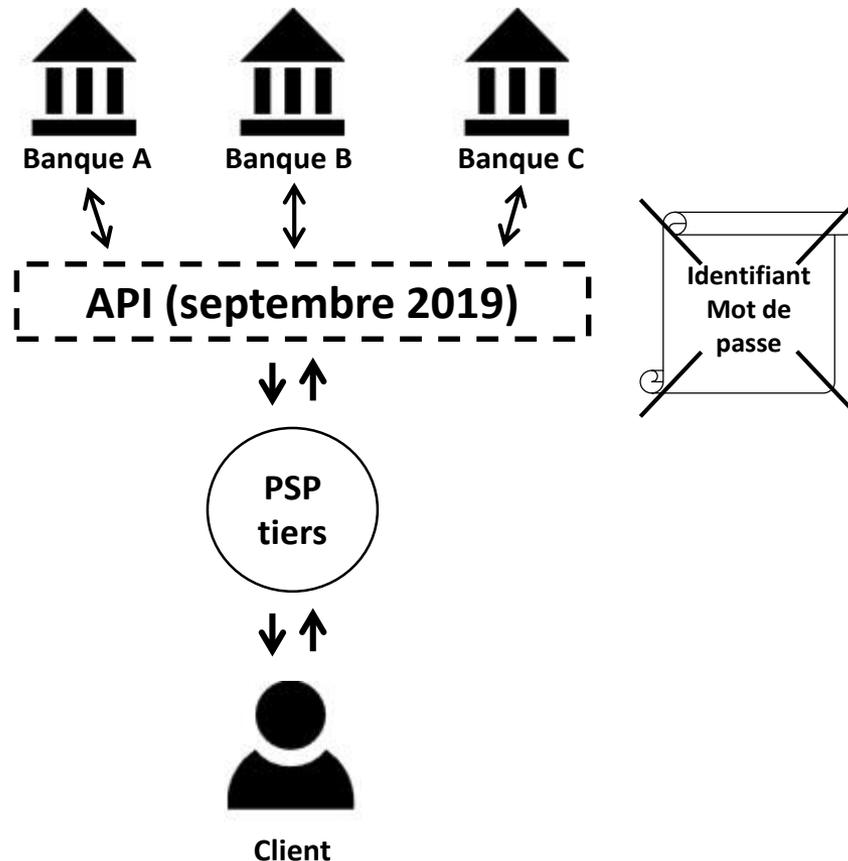
Agrément





LES NOUVELLES MESURES DE SÉCURITÉ INTRODUITES PAR LA DSP2 (3)

Communication par le biais d'interfaces sécurisées:



- ✓ Reconnaissance mutuelle entre PSP
- ✓ Recours au dispositif d'authentification du client proposé par le PSP teneur de compte
- ✓ Accès à la consultation des comptes de paiement, à l'initiation de virements et à la réception d'informations sur l'exécution des transactions

PROBLÉMATIQUES SÉCURITAIRES LIÉES À L'ACCÈS AUX COMPTES DANS LE CADRE DES NOUVEAUX SERVICES DE PAIEMENT

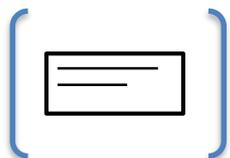
- **Jusqu'à septembre 2019, une situation porteuse de risques**
 - Agrément dès janvier 2018 des acteurs tiers par l'ACPR et les autorités compétentes des autres États-membres...
 - ... avec des exigences de sécurité encore incomplètes, qui autorisent le maintien pendant 18 mois des techniques de *web-scraping*
- **Une approche proactive partagée entre les autorités françaises et européennes pour favoriser la convergence vers le régime cible**
 - ✓ Inciter les établissements teneurs de compte à mettre en place des interfaces sécurisées répondant aux requis des RTS
 - ✓ Encourager l'utilisation de ces interfaces par les acteurs tiers dès leur mise à disposition et avant la fin de la période transitoire



ENJEUX DE SÉCURITÉ NON COUVERTS PAR LA DSP2



La DSP2 ne traite pas les **comptes d'épargne et d'assurance-vie**, ni l'agrégation de toute autre donnée (factures...)



Les dispositions de la DSP2 ne couvrent pas les **autres instruments de paiement scripturaux**, notamment le chèque



L'obligation de recours à l'authentification forte exclut **le prélèvement et la signature de mandat SDD**